



## CHAPITRE 118

Loi modifiant la charte de la ville de Chicoutimi

(Sanctionnée le 4 avril 1930)

**A**TTENDU que la ville de Chicoutimi a représenté, Préambule.  
par sa pétition, qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 4 Édouard VII, chapitre 62, telle que modifiée par la loi 8 Édouard VII, chapitre 91, soit de nouveau modifiée pour pourvoir à l'érection de cette ville en cité; pour obtenir le pouvoir de préparer le rôle d'évaluation dans le cours d'une année, et imposer la taxe l'année suivante; changer la date des élections; mieux définir le territoire de la municipalité, et pour annexer à son territoire certains lots adjacents de la municipalité, et pour toutes autres fins mentionnées dans sa pétition; et,

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 1 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 62, 4 Éd. VII, c. 62, art. 1, remp.  
est remplacé par le suivant:

“**1.** Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de cité sous le nom de cité de Chicoutimi, avec tous les pouvoirs inhérents à une cité. Constitution en cité. Nom.”

La corporation, constituée par la présente loi, succède Corporation substituée.  
aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la ville de Chicoutimi, et la charte de la ville de Chicoutimi s'applique à cette corporation, sauf en tant qu'il y est autrement pourvu par la loi.”

**2.** L'article 10 de ladite loi 4 Édouard VII, chapitre 62, est remplacé, par le suivant: 4 Éd. VII, c. 62, art. 10, remp.

Territoire de  
la cité.

“**10.** 1. La cité de Chicoutimi comprendra le même territoire que ci-devant, lequel est borné comme suit: vers le sud-est par le lot No 73 du rang I nord-est du chemin Sydenham, par le lot No 74 du rang I sud-ouest du chemin Sydenham, et par les lots Nos 1, 2 et 3 et partie du lot 4 du huitième rang sud-ouest chemin Sydenham du canton de Chicoutimi; vers le sud-ouest, partie par le lot No 74 susdit du rang I sud-ouest du chemin Sydenham, et partie par les lots Nos 4, dans chacun des neuvième et dixième rangs sud-ouest chemin Sydenham dudit canton; vers le nord-ouest par les lots No 1, dans les quatorzième et quinzième rangs du canton de Chicoutimi susdit; et, vers le nord et nord-est, les bornes s'étendront, à l'avenir, jusqu'au milieu de la rivière Saguenay pour les fins municipales et scolaires.

Application  
de certaines  
taxes.

Toutefois, les taxes municipales annuelles qui peuvent être perçues des personnes occupant les propriétés des commissaires du port de Chicoutimi, leurs successeurs ou ayants droit, autres que Sa Majesté ou représentants d'icelle, devront servir d'abord à rembourser les commissaires du port de Chicoutimi et la cité de Chicoutimi, en capital et intérêt des sommes à être dépensées pour travaux de nécessité publique à être faits dans la cité et approuvés par elle et les commissaires, en proportion des montants dépensés par chaque partie.

Annexion de  
territoires.

2. La cité pourra, par un règlement adopté après un avis préalable de trente jours donné à la corporation municipale du canton de Chicoutimi, et sans autre formalité que l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annexer, pour fins municipales et scolaires, en totalité ou en partie, les territoires suivants qui lui sont adjacents, pourvu que le consentement par écrit de tous les propriétaires soit obtenu, savoir: vers le sud-est du territoire actuel, les lots suivants: rang I, sud-ouest chemin Sydenham, la partie du lot No 62 à l'ouest de la rivière du Moulin, la partie du lot No 63 à l'ouest de la rivière du Moulin, et les lots entiers suivants: 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74a, 74b; rang I, nord-est chemin Sydenham, la partie du lot No 66 située au sud-ouest du chemin longeant la rivière du Moulin, exclusivement de ce chemin; la partie du lot No 67 située au sud-ouest du chemin ci-dessus mentionné et de la limite sud-ouest de la municipalité de la Rivière-du-Moulin, exclusivement de ce chemin; toute la partie des lots suivants situés entre la ligne sud et sud-ouest de la municipalité de la Rivière-du-Moulin, et la ligne nord du rang I sud-ouest du chemin Sydenham, 68, 69, 70a, 71a,

72a, 73a; du côté sud-ouest en prolongeant la limite actuelle nord-ouest de la ville, vers le sud-ouest jusqu'à la rencontre de la ligne de division des lots 5 et 6, rang XI, sud-ouest chemin Sydenham; et de là, vers le sud-est, suivant cette ligne de division entre les lots 5 et 6 susdits, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du côté ouest de la rivière Chicoutimi; puis traversant cette même rivière, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux, du côté est de cette rivière avec la ligne de division entre les lots 6a et 6b du rang X, sud-ouest chemin Sydenham; puis, allant vers le sud-est, suivant cette même ligne entre les lots 6a et 6b du rang X, sud-ouest chemin Sydenham, jusqu'à la rencontre du chemin divisant les rangs X et IX; puis, traversant ce chemin, et suivant, dans la direction sud-est, la ligne de division des lots 6a et 6b du rang IX, sud-ouest chemin Sydenham, jusqu'à la ligne séparant les rangs IX et VIII, sud-ouest chemin Sydenham; puis, de là vers le nord-est, suivant la ligne séparative des rangs IX et VIII susdits, jusqu'au coin sud des limites actuelles de la ville de Chicoutimi, ce territoire comprenant:

Rang XI, sud-ouest chemin Sydenham, partie des lots 4b et 5;

Rang X, sud-ouest, chemin Sydenham, les lots entiers suivants: 4, 5a, 5b et 6a;

Rang IX, sud-ouest, chemin Sydenham, les lots entiers suivants: 4, 5a, 5b, 6a;

Et toutes les subdivisions des lots ou parties des lots susdits qui pourraient exister en dedans du territoire ci-dessus décrit.

Les propriétés ci-dessus désignées appartenant à la *Quebec Pulp & Paper Corporation* seront censées faire partie des propriétés mentionnées au contrat ratifié par la loi 16 George V, chapitre 119, si elles sont annexées en vertu de la présente loi.

Annexions autorisées.

3. Si la cité annexe, en totalité ou en partie, les territoires mentionnés au paragraphe 2 du présent article, la cité assumera la part de la dette à laquelle sont tenus les territoires annexés, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, cette responsabilité devant toutefois être établie au *pro rata* de l'évaluation imposable de la propriété annexée.

Dettes des territoires annexés.

Le règlement de telles dettes entre les parties se fera d'après les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de la province de Québec.

Mode de règlement des dettes.

Néanmoins, la cité de Chicoutimi aura le droit en tout temps de se libérer pour toujours desdites dettes en payant

Idem.

auxdites corporations municipales la valeur d'alors du principal de sa quote-part et tous arrérages d'intérêts alors dus. La part du capital ainsi payée par la cité sera déposée au crédit des fonds d'amortissement établis pour le rachat desdites dettes. Tout tel règlement devra être approuvé par le ministre des affaires municipales."

4 Éd. VII, c.  
62, art. 11,  
remp.

**3.** L'article 11 de ladite loi 4 Édouard VII, chapitre 62, est remplacé par le suivant:

Division en  
quartiers.

"**11.** La cité comprend trois quartiers pour les fins de la représentation au conseil municipal, savoir: le quartier Est, le quartier Centre et le quartier Ouest;

Quartier Est.

1. Le quartier Est comprend tout le territoire borné comme suit: vers l'est et le sud par les limites est actuelles de la cité de Chicoutimi; vers l'ouest, par une ligne centrale à l'avenue Lafontaine ou son prolongement, partant au sud de l'intersection de ladite avenue Lafontaine avec la ligne est de l'avenue Bégin (limite est de la cité) et courant vers le nord jusqu'à la limite nord de la cité au milieu de la rivière Saguenay; au nord par la limite de la cité au milieu de la rivière Saguenay.

Quartier  
Centre.

2. Le quartier Centre comprend tout le territoire borné comme suit: vers l'est et le sud-est partie par la limite ouest du quartier Est, et partie par la limite sud-est actuelle de la cité (côté est de l'avenue Bégin); vers le sud-ouest, par la limite actuelle sud-ouest de la cité jusqu'à la ligne centrale de l'avenue du parc Caron; vers le nord-ouest et l'ouest, par cette même ligne centrale de l'avenue du parc Caron susdite, jusqu'à la ligne centrale de la rue Dubuc, et de là suivant cette ligne centrale de la rue Dubuc susdite, jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de l'avenue Montcalm; et, de là, suivant cette dernière ligne centrale de l'avenue Montcalm, jusqu'au prolongement de la ligne nord de la rue Price; puis suivant la ligne de division des lots 702 et 703 du cadastre officiel de la cité de Chicoutimi jusqu'à la ligne ouest des quais longeant le Bassin; puis suivant cette ligne ouest des quais susdits ou son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité (milieu du Saguenay); vers le nord, par la limite nord de la cité (milieu du Saguenay).

Quartier  
Ouest.

3. Le quartier Ouest comprend tout le territoire borné comme suit: vers l'est et le sud-est, par la limite ouest et nord-ouest du quartier Centre; vers le sud-ouest, par la limite sud-ouest de la cité; et vers le nord-ouest, par la limite nord-ouest de la cité; et vers le nord,

par la limite nord de la cité au milieu de la rivière Saguenay.

4. Dans le cas d'annexion de territoires additionnels, ces nouveaux territoires appartiendront au ou aux quartiers qui leur seront adjacents. Territoires annexés.

5. La cité pourra, par règlement voté par les contribuables, changer les limites actuelles desdits quartiers en créer de nouveaux ou en réduire le nombre. Changement des limites de quartiers.

4. L'article 12 de ladite loi 4 Édouard VII, chapitre 62, est remplacé, par le suivant: 4 Éd. VII, c. 62, art. 12, remp.

“12. Le nombre des échevins est de neuf dont trois par quartier; la cité pourra, cependant, par règlement, voté par des propriétaires ayant droit de vote, réduire le nombre des échevins.” Nombre des échevins.

5. La section 1 de la loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est abrogée. 8 Éd. VII, c. 91, s. 1, ab.

6. La section 2 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante: 8 Éd. VII, c. 91, s. 2, remp.

“2. L'article 157 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant: 3 Éd. VII, c. 38, art. 157, remp. pour la cité.

“157. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après.” Époque des élections générales.

7. La section 3 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante: 8 Éd. VII, c. 91, s. 3, remp.

“3. L'article suivant est ajouté, pour la cité, après l'article 157 de ladite loi: 3 Éd. VII, c. 38, art. 157a, aj. pour la cité.

“157a. La prochaine élection du maire et des échevins de la cité de Chicoutimi aura lieu le premier jour juridique d'août 1930.” Prochaine élection.

8. La section 4 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est abrogée. 8 Éd. VII, c. 91, s. 4, ab.

9. La section 6 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est abrogée. Id., s. 6, ab.

10. La section 7 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante: Id., s. 7, remp.

“7. L'article 118 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant: 3 Éd. VII, c. 38, art. 118, remp. pour la cité.

Époque de la confection de la liste.

“**118.** Dans le cours du mois de mai de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, et possédant le cens électoral requis.”

8 Éd. VII, c. 91, s. 8, ab.

**11.** La section 8 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est abrogée.

8 Éd. VII, c. 91, s. 9, remp.

**12.** La section 9 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante:

3 Éd. VII, c. 38, art. 127, remp. pour la cité.

Liste préparée par un greffier *ad hoc* en certains cas.

“**9.** L'article 127 de ladite loi, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“**127.** Si, le troisième jour du mois de juin, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 139 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

8 Éd. VII, c. 91, s. 10, ab.

**13.** La section 10 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est abrogée.

Id., s. 11, remp.

**14.** La section 11 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante:

3 Éd. VII, c. 38, art. 159, remp. pour la cité.

Secrétaire d'élection.

“**11.** L'article 159 de ladite loi, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“**159.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale aura lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

8 Éd. VII, c. 91, s. 12, remp.

**15.** La section 12 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante:

3 Éd. VII, c. 38, art. 163, remp. pour la cité.

“**12.** L'article 163 de ladite loi, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“**163.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de juillet, dans l’année où une élection générale a lieu, l’officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant:

Avis de l’élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l’heure fixés pour la présentation des candidats;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

c. La nomination du secrétaire d’élection.”

**16.** La section 13 de ladite loi 8 Édouard VII, chapitre 91, est remplacée par la suivante:

8 Éd. VII, c. 91, s. 13, remp.

“**13.** L’article 165 de ladite loi, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

3 Éd. VII, c. 38, art. 165, remp. pour la cité.

“**165.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt juillet, de midi à deux heures de l’après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, également de midi à deux heures de l’après-midi.”

Date de la présentation.

**17.** L’article 496 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., (1925), c. 102, art. 496, remp. pour la cité.

“**496.** Le conseil, à sa première séance générale, après l’expiration des trente jours mentionnés en l’article 494, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l’article 495.

Audition des plaintes.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, ainsi que les estimateurs, s’ils désirent être entendus, et les témoins produits de la part de la municipalité, le conseil maintient ou modifie le rôle selon qu’il lui paraît juste.

Décisions du conseil.

Le rôle préparé ou révisé dans le cours d’une année, pourra servir pour fins fiscales pour l’année suivante, jusqu’à ce qu’il ait été changé conformément aux dispositions de la présente loi.”

Durée du rôle.

**18.** La loi 4 Édouard VII, chapitre 62, est modifiée en y ajoutant, après l’article 20, le suivant:

4 Éd. VII, c. 62, art. 20a, aj.

“**20a.** Lorsqu’un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies, corporations ou sociétés ne bénéficiant pas directement dudit règlement, ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l’entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé par une résolution dont

Droit de vote des compagnies.

copie désignant ce représentant devra être produite chez le greffier, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Le droit de voter ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation d'après laquelle la compagnie paie des taxes."

Entrée en vi- **19.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa  
gueur. sanction.